

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.950 du 21 novembre 2008

dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Monsieur X
Domicile élu :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, , et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 7 ou 8 août 2007 et le 10 août 2007 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous auriez vécu les deux dernières années à Conakry. Vous y auriez ouvert une boutique de vêtements dans le quartier de Madina école. A partir du 10 janvier 2007, la grève aurait débuté à Conakry. Dans ce climat, des personnes auraient commencé à détruire les boutiques des commerçants. Vous auriez discuté de cette situation avec d'autres commerçants et vous auriez finalement décidé de prendre des armes blanches pour protéger vos boutiques. Le 17 janvier 2007, vous seriez parti avec trois autres commerçants pour protéger vos boutiques. Lors d'un contrôle à un carrefour, le véhicule dans lequel vous vous trouviez, aurait été fouillé. Lors de ce contrôle, plusieurs haches et un pistolet auraient été découverts. C'est pour cette raison que les trois commerçants et vous-même auriez été arrêtés. Dans un premier temps vous auriez tous été emmenés à l'escadron de Matam. Après une semaine, les trois autres commerçants auraient été conduits ailleurs. Quant à vous, vous seriez resté trois semaines à l'escadron de Matam avant d'être transféré dans un camp où vous seriez resté plus de quatre mois. Vous auriez été accusé d'être un rebelle. Vous vous seriez évadé du camp en sautant par-dessus le mur des toilettes. Vous auriez ensuite pris un taxi pour vous rendre chez votre soeur. Vous auriez pris de l'argent et seriez ensuite directement parti chez l'un de vos amis à Ratoma où vous seriez resté jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Le 6 ou 7 août 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations lors de votre audition du 30 octobre 2007, vous auriez été arrêté, lors de la grève de janvier 2007, avec trois autres commerçants avec lesquels vous auriez décidé d'aller protéger vos biens (pp. 10 et 12).

A la question de savoir si votre soeur, avec laquelle vous seriez en contact en Guinée, a pu vous donner des informations sur votre sort actuel, vous avez répondu qu'elle vous aurait dit que votre problème serait toujours très grave parce les personnes avec lesquelles vous auriez été arrêté, seraient encore en détention (p. 5). De plus, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de quoi vous aviez peur exactement si vous deviez rentrer en Guinée, vous avez déclaré que vous étiez certain d'être à nouveau arrêté parce que les personnes avec lesquelles vous auriez eu vos problèmes n'auraient pas été libérées jusqu'à présent (p. 6). Force est donc de constater que vous avez à chaque fois fait le lien avec le fait que les trois commerçants seraient encore détenus afin d'expliquer que votre crainte est toujours actuelle. Or, en ce qui concerne leur sort actuel, force est de constater que vous n'avez pu donner que très peu d'informations.

Ainsi, vous déclarez ne pas savoir où les trois commerçants auraient été transférés, où ils seraient actuellement détenus et s'ils ont été jugés (p. 13). Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé de vous renseigner sur leur sort et vous avez déclaré que votre soeur s'était rendue dans des boutiques et avait eu comme information qu'ils n'auraient pas encore été libérés (p. 13). Ensuite, il vous a été demandé si de votre côté vous aviez fait quelque chose pour vous informer et vous avez répondu que vous n'aviez rien fait parce que votre seul contact serait votre soeur. Vous avez ajouté que vous n'aviez pas non plus insisté auprès d'elle, qu'elle aurait pu contacter les familles des commerçants si vous lui aviez dit quelles étaient ces familles mais que vous ne l'aviez pas fait (pp. 13 et 14). Suite à cette réponse, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous ne l'aviez pas fait et vous avez répondu que "dans cette situation, vous aviez pensé que le plus important était votre vie et que vous n'aviez donc pas pensé à cela" (p. 14).

Le Commissariat général considère que le fait que vous n'avez pas insisté auprès de votre soeur pour qu'elle s'informe auprès des familles des trois commerçants et que de votre côté, vous n'avez montré que très peu d'intérêt à vous informer sur leur sort, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cela est d'autant moins compréhensible que vous avez parlé d'eux comme étant des amis qui travaillaient en face de votre boutique et que vous connaissiez depuis deux ans (pp. 10 et 11). De plus, après votre évasion, vous êtes encore resté plus d'un mois en Guinée avant de quitter le pays (p. 31). Vous aviez donc la

possibilité d'entamer des démarches et d'insister auprès de votre soeur afin d'avoir des informations plus précises sur le sort des trois commerçants.

De plus, selon vos déclarations, vous avez fermé votre boutique à partir du 9 janvier 2007 en raison de la grève annoncée par les syndicalistes (p. 17). Cette grève ayant eu des répercussions importantes sur votre vie quotidienne puisque vous n'alliez plus travailler, il vous a été demandé si, avant la grève de janvier 2007, vous aviez déjà connu d'autres grèves (p. 20). En réponse à cette question, vous avez évoqué une manifestation des élèves qui aurait duré trois jours mais vous n'avez pu situer cet évènement dans le temps, même de façon approximative et vous avez également déclaré ne pas vous souvenir d'un autre mouvement étudiant en 2005 et/ou 2006 (pp. 20 et 21). Il vous a ensuite été demandé si vous vous souveniez plus précisément de grèves qui auraient eu lieu en 2005 ou 2006 et vous avez répondu qu'il y a eu d'autres manifestations et grèves mais pas aussi importantes que celle de janvier 2007 et que donc vous n'en aviez pas retenu les dates (p. 20). De plus, à la question de savoir si vous aviez travaillé normalement durant l'année 2006, vous avez déclaré que la boutique avait été ouverte normalement en 2006 et vous avez précisé que vous aviez fermé un ou deux jours en raison de mouvement (p. 21). Pour terminer, la question a été encore reprécisée en vous demandant s'il y avait eu une grève en février – mars 2006 qui vous aurait empêché de travailler normalement et vous avez à nouveau répondu qu'il y avait eu quelques mouvements de grève mais pas d'une même ampleur qu'en janvier 2007 et que vous n'en aviez donc pas retenu les dates (p. 21). Or, vos dires ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif. Confrontée à cet élément, vous vous êtes limité a déclaré « alors moi, je ne m'en souviens pas » (p. 22).

Le Commissariat général considère que vu l'importance des grèves en 2006, et de leur conséquence sur la vie pratique (difficulté de déplacement, boutiques fermées,), il n'est pas crédible, qu'en tant que commerçant, vous n'avez pu les évoquer. Au vu de cet élément, il est permis de remettre en cause la réalité de vos dires selon lesquels vous auriez séjourné à Conakry ces deux dernières années.

Vos déclarations successives ont également révélé plusieurs imprécisions portant sur des points importants de votre récit et qui dès lors, empêchent également de donner foi à votre récit.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de préciser qui vous craignez en particulier, vous avez parlé des autorités et vous avez ensuite ajouté que votre problème se trouvait entre les mains du commissaire de police d'Hamdallaye mais vous avez été incapable de dire comment s'appelle cette personne (p. 6).

De plus, alors que vous dites être resté quatre mois et deux ou trois semaines dans un camp, vous n'avez pu préciser le nom de ce camp. En effet, vous avez déclaré l'avoir oublié (p. 7). Vous avez expliqué qu'il y aurait eu des bérêts rouges dans le camp mais il est peu crédible que vous ne puissiez plus préciser le noms du camp dans lequel vous dites avoir été détenu plus de quatre mois durant l'année 2007. Vous ne pouvez encore préciser le nom de vos codétenus (un excepté) alors que vous auriez été incarcéré pendant 4 mois avec les mêmes 4 personnes.

Au surplus, des divergences sont apparues à l'analyse de vos déclarations concernant votre voyage vers la Belgique. En effet, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (déclaration du 13/08/2007) que vous auriez voyagé avec un passeur libanais en avion, muni d'un passeport guinéen: vous ignorez le nom du passeur, le nom de la compagnie d'aviation et ne pouvez encore préciser les escales éventuelles. Vous dites ne pas connaître le contenu du passeport. Or, il apparaît que lors de l'audition du 30 octobre 2007, vous êtes en mesure de donner une série de précisions telles le nom du passeur, le nom de la compagnie, de préciser qu'il s'agissait d'un vol direct et déclarez que le passeport utilisé était au nom de Saliou bah et ne contenait pas votre photo (p.8), autant de divergences qui remettent en cause la crédibilité de vos propos. Notons encore que vous ne pouvez préciser le montant payé pour ce voyage.

Finalement, vous n'avez produit aucun élément de preuve contribuant à établir votre identité et la crédibilité des faits que vous alléguiez, et qui auraient motivé votre exil.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La transmission de la note d'observation

4.1. Conformément à l'article 39/72, §1er de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à quinze jours* ».

4.2. En audience publique, la partie requérante invoque le caractère tardif du dépôt de la note d'observation.

4.3. À la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 17 décembre 2007, la partie défenderesse a fait parvenir par pli recommandé le 24 décembre 2007 audit greffe une note d'observation datée du 21 décembre 2007. Dès lors, le Conseil constate que le délai de huit jours dont question ci-dessus a été respecté.

5. Le dépôt de nouvelles pièces

5.1. Par courrier simple, la partie requérante a transmis au Conseil le 25 juillet 2008 diverses pièces, à savoir une copie d'une convocation adressé au requérant par le Commissariat central de Dixinn le 8 août 2007, une copie d'un mandat d'amener établi à l'encontre du requérant en date du 14 août 2007 ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation en Guinée (dossier de la procédure, pièce 6).

5.2. Par télécopie du 17 octobre 2008, la partie requérante a transmis au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir une lettre manuscrite de la sœur du requérant datée du 25 juillet 2008 ainsi que la carte d'identité de cette dernière (dossier de la procédure, pièce 9).

5.3. À l'audience, la partie requérante a déposé l'original de la convocation adressé au requérant par le Commissariat central de Dixinn le 8 août 2007 (dossier de la procédure, pièce 10).

5.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte »* (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève diverses imprécisions, invraisemblances et contradictions dans ses déclarations. Elle estime également que le requérant n'a pas cherché à s'informer du sort actuel des trois commerçants qui avaient été arrêtés en sa présence. Enfin, elle constate qu'il n'a déposé aucun élément de preuve permettant d'établir tant son identité que la réalité des faits qu'il invoque.

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois des reproches faits au requérant de ne pas avoir tenté d'obtenir de plus amples informations sur le sort desdits commerçants ; les autres griefs invoqués portent effectivement sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir plus particulièrement l'effectivité de sa présence à Conakry en 2006, sa détention de quatre mois dans le camp des « bérets rouges » et les circonstances de son voyage à destination de la Belgique.

6.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.3.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse.

6.3.2. Comme il l'a déjà souligné (voir supra, point 6.2), le Conseil constate que les griefs formulés par la décision portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant et le privent dès lors de toute crédibilité quant aux faits de persécutions invoqués et au bien-fondé de la crainte alléguée.

6.3.3. D'autre part, la partie requérante souligne que les déclarations de la requérante ne comprennent pas de contradiction (requête, page 4).

À cet égard, le Conseil considère qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les graves imprécisions qui entachent les propos du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'elle invoque.

6.3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51, 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil tient pour particulièrement invraisemblable les circonstances d'évasion du camp des « bérets rouge » du requérant puisque ce dernier, alors qu'il était escorté par des « bérets rouges », déclare avoir sauté au dessus d'un mur lorsqu'il devait vider un bidon dans les latrines (voir audition du 30 octobre 2007, p. 30)

5. Pour étayer ses propos, le requérant a déposé de nouveaux documents (voir supra, point 5).

Quant à l'original de la convocation adressée au requérant par le Commissariat central de Dixinn le 8 août 2007, indépendamment du fait qu'il est peu vraisemblable qu'une convocation soit envoyée à une personne qui s'est évadée, le Conseil observe qu'à défaut de mentionner un quelconque motif, cette dernière ne permet pas d'étayer les faits invoqués par le requérant.

Quant à la copie mandat d'amener établi à l'encontre du requérant en date du 14 août 2007, le Conseil constate que divers éléments l'empêchent de lui accorder une quelconque force probante. En effet, d'une part, ce mandat présente diverses lacunes de forme (absence de références et de l'identité du magistrat) et, d'autre part, l'adresse du requérant qui y est mentionnée « quartier Minière, commune de Dixinn », ne correspond pas à celle donnée par le requérant dans le courant de la procédure : « Hamdallaye, commune Ratoma » (Voir le rapport de l'Office des étrangers, p.1 et l' audition du 30 octobre 2007, p.2). Enfin, le Conseil n'estime pas vraisemblable que la partie requérante puisse produire un tel mandat d'amener car ce type de document est une pièce de procédure dont il résulte de l'essence même qu'elle n'est nullement destinée à être remise aux personnes recherchées, mais qu'elle est réservée à l'usage interne des services de l'Etat guinéen.

Quant à la lettre de la sœur du requérant et aux articles relatifs à la situation en Guinée, ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du requérant à ce sujet, outre le fait que le caractère privé de ladite lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant, ni, partant, le bien fondé de la crainte qu'il allègue.

6.3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.3.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'au vu des « informations du CGRA déposées dans le dossier administratif [qui] confirment la réalité des incidents importants survenus en janvier 2007 à Conakry où des actes graves de violence et de répression sont perpétrés par les autorités guinéennes sur tout opposant au régime en place » et en « tenant compte de sa situation personnelle », le requérant doit bénéficier de la protection subsidiaire (requête, page 4).

6.4.3. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4.4. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

’,

B. TIMMERMANS

Le Greffier,

B. TIMMERMANS

Le Président,

B. LOUIS